

CHAD, REPUBLIC OF
 PROTOCOLE ENTRE LE
 GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE
 DE CHINE ET LE GOUVERNEMENT DE
 LA REPUBLIQUE DU TCHAD RELATIF
 A LA MISE EN DISPOSITION
 MUTUELLE, A TITRE GRACIEUX, DES
 LOCAUX NECESSAIRES POUR LES
 SERVICES DE L'AMBASSADE ET LA
 RESIDENCE DE L'AMBASSEUR

Signé le 29 octobre, 1997
 Entré en vigueur le 29 octobre, 1997

Le Gouvernement de la République de Chine
 et le Gouvernement de la République du Tchad,

En vue de renforcer la coopération entre les
 deux pays, dans le cadre de l'accroissement de leur
 développement économique et social au bénéfice
 réciproque du peuple de la République de Chine et
 du peuple de la République du Tchad.

Ayant rétabli à la date du 12 août 1997 les re-
 lations diplomatiques au niveau d'Ambassade et
 ayant à cet effet ouvert des Ambassades résidentes
 respectivement à N'Djaména et à Taipei,

Désireux de faciliter autant que possible les
 conditions de séjour, de vie ainsi que de travail du
 personnel de leurs missions respectives aux fins
 du renforcement des relations d'amitié et de
 coopération, consentant à mettre, à titre gracieux,
 les locaux nécessaires pour abriter les services
 diplomatiques de leurs Ambassades et pour servir
 de résidence aux chefs de missions à N'Djaména
 et à Taipei,

En application des dispositions de la Conven-
 tion de Vienne de 1961 sur les relations
 diplomatiques,

Sont convenus de ce qui suit:

Article 1

Le Gouvernement de la République de Chine
 et le Gouvernement de la République du Tchad

查德共和國

中華民國政府與查德政府有關
 相互免費提供使館館舍議定書

八十六年十月二十九日簽訂
 八十六年十月二十九日生效

中華民國政府與查德政府

為加強兩國間之合作，以增進
 雙方之經濟及社會發展，並使中華
 民國人民與查德人民互蒙其利；業
 已於一九九七年八月十二日恢復大
 使級外交關係並隨之分別於恩加美
 納及台北互設大使館；為儘可能增
 進彼此使館人員之居住、生活及工
 作條件，以加強友好及合作關係，
 雙方同意相互在台北及恩加美納提
 供使館館舍供對方使用；援用一九
 六一年維也納外交關係公約條款；

茲協議如下：

第一條

中華民國政府與查德政府承允
 以互惠方式分別在其首都給予對方

s'engagent, à titre de réciprocité, à accorder des facilités de locaux nécessaires pour abriter les services diplomatiques de l'Ambassade et pour servir de résidence de l'Ambassadeur dans leurs capitales respectives.

Article 2

Le Gouvernement de la République de Chine met, à titre gracieux, à la disposition de l'Ambassade de la République du Tchad en République de Chine les locaux nécessaires pour abriter les services diplomatiques de l'Ambassade et pour servir de résidence de l'Ambassadeur.

Le Gouvernement de la République du Tchad met, à titre gracieux, à la disposition de l'Ambassade de la République de Chine en République du Tchad les locaux nécessaires pour abriter les services diplomatiques de l'Ambassade et pour servir de résidence de l'Ambassadeur.

Article 3

Les frais d'ameublement de ces locaux mentionnés à l'Article 2 sont à la charge du pays d'envoi.

Article 4

Les frais d'eau courante, d'électricité, de téléphone, d'entretien, de gardiennage, de climatisation et de chauffage de ces locaux mentionnés à l'Article 2 sont également à la charge du pays d'envoi.

Article 5

Le Gouvernement de la République de Chine et le Gouvernement de la République du Tchad s'accordent à titre de réciprocité pour faciliter, en cas de besoin, l'acquisition de la propriété des locaux ainsi mis à disposition ou d'autres immeubles pour la partie intéressée.

Article 6

La procédure d'entrée en possession de ladite

大使館館舍各項便利。

第二條

中華民國政府向查德政府免費提供查德駐中華民國大使館所需之館舍。

查德政府向中華民國政府免費提供中華民國駐查德大使館所需之館舍。

第三條

第二條所述之使館館舍內部設備費用應由派遣國負擔。

第四條

第二條所述使館館舍之自來水費、電費、電話費、保養費、修繕費、管理費及冷暖氣費亦由派遣國負擔。

第五條

中華民國政府與查德政府同意在必要時以互惠方式相互給予便利，俾有意之一方取得使用中館舍或其他處館舍之所有權。

第六條

取得使館館舍所有權之程序應

propriété sera engagée selon la loi du pays hôte.

Article 7

Le présent protocole prendra effet dès la date de signature pour une durée de trois ans. Il se renouvellera pour la même durée, à moins que la partie intéressée soit tenue à préavis six mois avant le terme du protocole par voie diplomatique pour la modification ou la dénonciation.

Article 8

Le présent protocole est établi en deux exemplaires originaux en langues chinoise et française, chacun faisant également foi.

Fait à Taipei, le vingt-neuvième jour de dixième mois de la quatre-vingt-sixième année de la République de Chine correspondant au 29 octobre 1997.

Pour le Gouvernement de
la République de Chine

[Signed]
Jason HU
Ministre des Affaires Etrangères

Pour le Gouvernement de
la République du Tchad

[Signed]
Mahamat Saleh ANNADIF
Ministre des Affaires Etrangères

ACCORD DE COOPERATION TECHNIQUE AGRICOLE ENTRE LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DE CHINE ET LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE DU TCHAD

Signé le 12 octobre, 1998
Entré en vigueur le 12 octobre, 1998

Le Gouvernement de la République de Chine

依照接受國法律為之。

第七條

本議定書自簽署之日起生效，效期三年。除非一方於效期屆滿前六個月，經由外交管道通知對方修改或終止本議定書，本議定書將自動延展，每次為期三年。

第八條

本議定書以中文及法文各繕兩份，兩種文字約本同一作準。

中華民國八十六年十月二十九日即公元一九九七年十月二十九日訂於台北。

中華民國政府代表
外交部部長

胡志強〔簽名〕

查德政府代表
外交部部長

阿納迪夫〔簽名〕

中華民國政府與查德共和國政
府間農業技術合作協定

八十七年十月十二日簽訂
八十七年十月十二日生效

中華民國政府與查德共和國政